

**Bureau du 24 juin 2002**

**Décision n° B-2002-0660**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Tènement immobilier communautaire situé 49, rue Feuillat, à l'angle du 84, avenue Lacassagne - Autorisation donnée à la société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR), future occupante de la partie sud dudit tènement ou éventuellement à toute société ou personne physique susceptible de lui être substituées pour déposer les permis de démolir et de construire et entreprendre les sondages et les études du sol et du sous-sol**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant un acte authentique en date du 29 mai 2002, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire, moyennant le prix de 9909 186,12 €, correspondant à l'estimation des services fiscaux, d'un tènement immobilier que possédait la SA Renault Véhicules Industriels (RVI) 49, rue Feuillat, à l'angle du 84, avenue Lacassagne à Lyon 3°

Il s'agit d'une parcelle de terrain cadastrée sous les numéros 4 et 38 de la section BN, couvrant globalement 74 366 mètres carrés ainsi que de divers bâtiments d'une superficie de 61 000 mètres carrés environ à usage industriel qu'elle comporte, actuellement libérés.

L'achat de cet immeuble, réalisé dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet urbain respectant les objectifs définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme en matière de développement de réserves foncières, permettrait l'implantation future de grands équipements, notamment la relocalisation de la Société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR), association loi 1901 dont le siège social se trouve au 41, rue Amédée Bonnet à Lyon 6°

A cet effet, un bail emphytéotique serait consenti par la Communauté urbaine à la SEPR ou éventuellement à toute société ou personne physique susceptible de lui être substituée pour l'occupation de la partie sud du tènement communautaire en cause, à savoir d'une emprise de terrain de 2,85 hectares environ.

Il convient de préciser que la SEPR ou éventuellement toute société ou personne physique susceptible de lui être substituée, tout en procédant à un réaménagement des lieux nécessaires à son activité, s'engagerait à conserver divers éléments, compte tenu du passé historique du site et du patrimoine industriel qu'il représente.

Or, préalablement à la constitution du bail emphytéotique à intervenir entre la Communauté urbaine et la SEPR ou éventuellement toute société ou personne physique susceptible de lui être substituée, il conviendrait pour permettre à cette dernière de réaliser les installations projetées, dans les meilleurs délais, d'autoriser ladite société à déposer les permis de démolir et de construire, à recueillir les autorisations administratives nécessaires ainsi qu'à entreprendre les sondages ou les études du site qui s'imposent, notamment de dépollution du sol et du sous-sol.

Enfin, il est à noter que lesdites autorisations ne permettent pas à la société SEPR ou éventuellement à toute société ou personne physique susceptible de lui être substituée de commencer les travaux et ne laissent pas préjuger des conditions financières quant à la mise à disposition de la partie sud du tènement communautaire en cause ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'acte authentique en date du 29 mai 2002 ;

Vu l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis des services fiscaux en date du 8 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

#### **DECIDE**

**Autorise** la Société d'enseignement professionnel du Rhône ou éventuellement toute société ou personne physique susceptible de lui être substituée à :

- déposer les permis de démolir et de construire ainsi qu'à recueillir toutes les autorisations administratives nécessaires,

- procéder à des sondages éventuels ainsi qu'à des études, notamment en matière de dépollution de la partie du site qu'elle occupera ultérieurement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,